



Affilié à la Société Centrale Canine - Agréé par le Ministère de l'Agriculture

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale du 27 mai 2022

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires :

Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Toutefois, les modifications envisagées devront préalablement avoir été soumises à la Société Centrale Canine et avoir reçu son approbation.

De son côté, la Société Centrale Canine est en droit de demander qu'y soient introduites, les modifications découlant de changements intervenus dans ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

TITRE I

MOYENS D'ACTION

Article 1 – Définition

- Leur rôle est de permettre à l'Association d'atteindre son objet tel que défini dans ses statuts : "améliorer les races **Colley Poil long et Colley poil court**, en encourager l'élevage en France, contribuer à leur promotion et développer leur utilisation".

L'énumération qui en est faite à l'article 5 des Statuts de l'Association ne peut en aucun cas être considérée comme limitative ; leur liste peut être modifiée ou complétée en fonction de l'évolution : de la législation, des techniques de l'élevage et des techniques de promotion ou de diffusion.

Article 2 - Information :

L'Association a le devoir de publier et diffuser le standard des races qu'elle gère tel qu'il est défini par la Grande-Bretagne et validé par la Fédération Cynologique Internationale. Elle publie et diffuse également la liste des points de non-confirmation.

Elle s'engage à compléter ces documents par des commentaires et explications appropriés, des notes d'information et des documents techniques dont elle adresse copie à la Société Centrale Canine.

Elle organise des réunions de vulgarisation théoriques et pratiques.

Article 3 – Les juges :

L'association participe au recrutement et à la formation des juges des races qui lui sont confiées.

- Elle désigne chaque année, les juges chargés de la confirmation desdites races.
- Elle établit les programmes et organise les tests de connaissance pour les juges.
- Elle tient les juges informés de toute modification du standard et/ou des points de non-confirmation, et plus généralement de tout ce qui concerne la sélection.
- Elle communique gratuitement aux juges sous forme électronique, le bulletin qu'elle édite périodiquement.

Article 4 – La grille de cotation des géniteurs

La grille de cotation des géniteurs définie par l'association, validée par la Société Centrale Canine, permet à la commission d'élevage de l'association de disposer des renseignements nécessaires pour tenir un fichier des reproducteurs avec mention de leur cotation. L'association s'engage à inclure dans cette grille les critères imposés par la Société Centrale Canine.

Article 5 – Le répertoire des Reproducteurs

La tenue de la section du Livre des Origines Français correspondant à la Race est du seul ressort de la S.C.C.

Mais afin de permettre à sa Commission d'Elevage de disposer d'un maximum de renseignements, l'Association peut tenir :

- Un Livre des Reproducteurs Recommandés,

Pour qu'un reproducteur soit inscrit :

- Au Livre des reproducteurs recommandés, le sujet doit :

- 1 - Être confirmé.
- 2 - Avoir obtenu deux qualificatifs EXCELLENT en Spéciale de race ou Régionale d'Elevage ou Championnat ou Nationale d'Elevage sous deux juges différents, dont un EXCELLENT en Nationale d'Elevage en classe Intermédiaire ou classe ouverte.
- 3 - Avoir satisfait au Test de caractère (TAN) ou au CANT (ou NHAT) ou au CSAU ou obtenu son brevet de travail.
- 4 - Présenter son pédigrée complet concernant les colleys Poil Long, le pédigrée incomplet étant acceptés pour les Colleys Poil Court.
- 5 - Être identifié génétiquement.

Article 6 - Expositions Nationales et Régionales d'Elevage

Elles constituent l'outil essentiel de la politique de sélection conduite par l'Association.

Leurs Règlements sont établis puis revus annuellement par le Comité dans le respect du Règlement des Expositions Canines de la S.C.C.

L'association peut y intégrer des tests de caractère, d'aptitude naturelle ou d'aptitude à l'utilisation.

Les Jugements y sont rendus :

- par un juge unique par classe, les meilleurs de race et d'exposition pouvant toutefois être désignés par un jury collégial.

TITRE II

ADMISSION, DEMISSION, RADIATION, JURIDICTION

Article 7 – Admission

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par l'article 6 des statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

L'adhésion ne devenant définitive qu'après prononcé de l'agrément par le Comité, tout Membre de l'Association habilité à recueillir des adhésions doit :

- donner connaissance au postulant des statuts et du Règlement Intérieur de l'Association,
- l'informer que son adhésion ne deviendra effective qu'après approbation du Comité,
- transmettre immédiatement au trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant. Il incombe alors au trésorier de les soumettre à l'agrément du Comité suivant.

Article 8 – Démission

La démission de l'Association, qui peut être faite par tous moyens, est portée à la connaissance du Président de l'Association par le démissionnaire.

Article 9 - Juridiction et sanctions

a) Juridiction de l'Association :

- L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous les participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.
- Tous les manquements ou fautes sont appréciés par le Comité siégeant en Conseil de Discipline suivant leur nature et leurs conséquences. Ils sont frappés de sanctions en rapport avec leur caractère de gravité
- Les administrateurs concernés par des faits reprochés ne pourront pas siéger, de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

b) Procédure :

- Aucune sanction ne peut être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec accusé de réception :
- de la nature des faits qui leur sont reprochés,
- de la sanction qu'ils peuvent encourir,
- de la date de réunion du Conseil de Discipline, et ce au minimum 15 jours avant.
- de la possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de Discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association.
- du droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Comité sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. précisant la possibilité d'interjeter appel de la sanction auprès de la SCC, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

TITRE III

LE COMITE

Article 10 - Gratuité des fonctions

Les Membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (article 12 des statuts de l'Association). Des remboursements de frais sont seuls possibles sous condition que l'engagement des dépenses auxquels ils correspondent, ait fait préalablement l'objet de l'accord explicite du Trésorier de l'association ou de son Président.

Article 11 – Renouvellement des membres

- a) Avant chaque Assemblée Générale, le trésorier dresse la liste des Membres de l'Assemblée Générale tels que définis à l'article 15 des statuts.
- b) Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l'association), le président :
 - informe les adhérents du nombre de postes à pourvoir,
 - précise la date limite de recevabilité des candidatures (Délai d'un mois avant l'Assemblée Générale) qui devront être envoyées par voie postale, de sorte à parvenir à la commission des élections avant cette date.
- c) Le Comité désigne parmi ses Membres une Commission des élections composée de 3 Membres non rééligibles et non apparentés à des membres sortants du comité.
Cette Commission vérifie la recevabilité des candidatures, dresse la liste des candidats (sortants rééligibles, nouveaux candidats) admis à figurer sur les bulletins de vote, la soumet au Comité et établit les bulletins de vote.
- d) Un mois au plus tard avant la date des élections, le secrétaire de l'association envoie aux adhérents la convocation à l'Assemblée Générale contenant l'ordre du jour, incluant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur (Cf. Article 18 des Statuts), le matériel de vote, c'est-à-dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance, en précisant la date limite de réception de ces votes et l'adresse à laquelle ils devront être expédiés. Un C.V. cynophile de chacun des candidats pourra être ajouté à cet envoi.
- e) Les votes par correspondance sont envoyés par la poste, dans les enveloppes réglementaires à l'adresse de l'Association et fournies par elle, pour être reçus à l'adresse indiquée au plus tard 4 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement porter en mention extérieure le nom, le prénom et l'adresse du votant à fin d'émargement sur la liste électorale, et contenir une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempte de tous noms ou signes distinctifs.

f) Avant l'ouverture des opérations électorales, un Bureau de vote composé au minimum de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale est constitué sous la présidence d'un Membre du Comité non candidat.
Il procède à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, au récolement des votes par correspondance sur la liste des votants et les enveloppes seront déposées dans l'urne.

g) Les Membres justifiant de la qualité d'électeur, présents à l'Assemblée Générale et n'ayant pas voté par correspondance pourront, après émargement sur la liste électorale dressée par le Trésorier, voter en début d'Assemblée Générale

h) Le Président annonce ensuite la clôture du scrutin et le bureau de vote procède au dépouillement en présence des membres de l'assemblée générale.

i) Dépouillement des votes :

Sont décomptés par les scrutateurs les votes valides, les votes blancs et les votes nuls.
Un procès-verbal auquel sont annexés :

- les bulletins blancs,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- les désignations insuffisantes,
- les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats,
- les enveloppes sans bulletin.

est immédiatement rédigé et signé par les membres du bureau de vote.

j) Résultats :

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre des postes à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Président proclame aussitôt les résultats du scrutin, recueille les réclamations ou contestations éventuelles et les faire figurer au procès-verbal, puis clôture l'assemblée générale.

Les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des membres de l'assemblée générale.

Article 12 – Bureau

L'article 15 des Statuts de l'Association stipule que les membres d'une même famille en ligne directe ou les personnes pacées ou vivant sous le même toit, ne peuvent ensemble faire partie du Bureau. Pour la bonne application de cet article il est convenu que l'expression " *vivant sous le même toit* " recouvre également les personnes mariées ou vivant maritalement.

TITRE IV

DELEGUES REGIONAUX

Article 13 – Désignations

Pour atteindre l'objet fixé à l'article 4 de ses Statuts, l'Association prend toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

A cet effet, elle choisit parmi ses Membres des Délégués Régionaux auxquels elle confie le soin de la représenter dans une zone géographique déterminée qui devra, dans la mesure du possible, correspondre au territoire d'une Association Canine Territoriale affiliée à la S.C.C.

Article 14 - Compétences et Rôle

- Représentant de l'Association, le Délégué doit - dans la zone qui lui est confiée - renseigner et guider administrativement et techniquement les amateurs de la Race.
- Il assume conjointement avec l'Association la responsabilité de la conception et de l'organisation des manifestations ou réunions programmées par l'Association dans sa zone géographique et incite les éleveurs et propriétaires de chiens de la Race à y participer.

Il assure la promotion de la race et la recherche d'adhésions nouvelles à l'association.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – Organisation

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent y participer.

Qu'il s'agisse d'une Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les convocations sont adressées avec l'ordre du jour :

- Au moins un mois à l'avance ;
- Par voie de bulletin ou par lettre ou par courrier électronique.

Sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes, seuls les Membres de l'Assemblée Générale inscrits sur la liste d'émargement sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion.

Seuls les adhérents à jour de cotisation ayant au moins 9 mois de présence (article 18, des Statuts de l'Association) ont droit en tant que Membres de l'Assemblée Générale de participer aux décisions.

Article 16 - Personnel rétribué de l'Association

Les membres du personnel rétribués par l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 17 - Délibérations de l'Assemblée Générale

Elles doivent être publiées dans le bulletin de l'Association ou, à défaut, être adressées aux adhérents.

TITRE VI

COMMISSIONS

Article 18 – Rôle

Les Commissions prévues à l'article 17, des statuts de l'Association ont pour objet d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Comité

Article 19 – Compétences

Le secteur de compétence de chaque Commission est nettement défini par le Comité de l'Association qui a toute latitude pour prévoir notamment la création de :

- Commissions de Gestion (Finances, Adhésions, Elections, Bulletin, etc.)
- Commissions Techniques (Elevage, épreuves d'utilisation, etc.)

Article 20 – Composition

Elles sont constituées de Membres du Comité de l'Association et de membres de l'Association particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chacune des Commissions.

Elles peuvent s'adjoindre des personnes dont la compétence dans les domaines traités, est reconnue.

Le Président est obligatoirement désigné parmi les Membres du Comité.

Le Secrétaire est élu par la Commission.

Article 21 - Mandats des Commissaires

Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statutaire du Comité.

Article 22 - Saisines et Pouvoirs

Les Commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le Comité de l'Association. Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul Comité de l'Association.

TITRE VII

REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SCC

Article 23 – Représentation de l'association à l'assemblée générale de la SCC

Le ou les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la Société Centrale Canine (SCC) sont choisis dans l'ordre suivant :

- 1) **Le Président** du C.A.C ;
- 2) **Le Vice-président** du C.A.C ;
- 3) **Un membre du bureau** désigné par vote des administrateurs du C.A.C, à la majorité simple ;
- 4) **Un membre du comité** désigné par vote des administrateurs du C.A.C, à la majorité simple.

Article 24

Le présent Règlement Intérieur a été soumis :

- **A la Société Centrale Canine qui l'a approuvé le 19/01/2022,**
- **A l'Assemblée Générale du 27/05/2022, qui l'a approuvé.**

Ses dispositions sont donc immédiatement devenues applicables à la date du 27/05/2022.

Fait à Avoise, le 27 mai 2022

Le Président – Christophe DANCOISNE

